

COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

plan de détail ■ zone centrale 15 LAT

en rouge : modifications soumises à l'enquête publique complémentaire

Approuvé par la Municipalité de Bougy-Villars dans sa séance du 14 février 2023

Modifications approuvées par la Municipalité de Bougy-Villars

dans sa séance du

Le Syndic : Claude-Olivier ROSSET

La Secrétaire : Fabienne AEBY

Soumis à l'enquête publique du 30 mars au 1^{er} mai 2023

Modifications soumises à l'enquête publique complémentaire

du au

Le Syndic : Claude-Olivier ROSSET

La Secrétaire : Fabienne AEBY

Adopté par le Conseil général de Bougy-Villars dans sa séance du

Le Président : Christopher CHARD

La Secrétaire : Liliane MEYLAN

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département :

Entrée en vigueur constatée par le Service compétent, le

GEA valotton et chanard SA architectes - urbanistes FSU
Lausanne, le 6 mai 2024
rue de Bourg 28 1002 Lausanne tél. 021 310 01 40 info@geapartners.ch

16080 MD_YL K:\MANDATS\Bougy_Villars\16080_Revision_PGAI05_plans\16080_PGA_v12_enquete_pub_compl.vwx

PLAN DE DÉTAIL



LÉGENDE

échelle 1:1'000

— périmètre modifié de la zone centrale 15 LAT *

— périmètre de la zone centrale 15 LAT

— périmètre d'implantation des constructions nouvelles

000 m² SPd R+1+C
— surface de plancher déterminante autorisée et nombre de niveaux

— limite des constructions

autres périmètres superposés

— aire des bâtiments à conserver

— aire des bâtiments à améliorer

— aire des autres bâtiments

autres périmètres superposés

— aire affectée à des besoins d'utilité publique

— aire de dégagement

— aire des aménagements extérieurs

autres périmètres superposés

— périmètre d'implantation du projet "Coeur du village"

— secteur de protection du site bâti 17 LAT - A

— secteur de protection du site bâti 17 LAT - B

secteurs de restrictions des dangers naturels

pour les secteurs de restrictions des dangers naturels, se référer au plan d'affectation communale au 5'000ème

* calage du périmètre aux parcelles en adéquation avec le plan d'affectation communal

À TITRE INDICATIF

— objet classé monument historique (MH)

— objet inscrit à l'inventaire cantonal (INV)

Plan de base établi conformément aux données cadastrales fournies le 12 juillet 2022 par VIAGEO-VD contrôlé par :

ROSSIER SA
Ingénieurs - Géomètre officiel
Chemin du mont-Blanc 9
1170 Aubonne

Authentifié conformément à l'article 15 RLAT par Audrey Ueberschlag, ingénieur géomètre breveté à Aubonne,

le : 28 mars 2023

COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

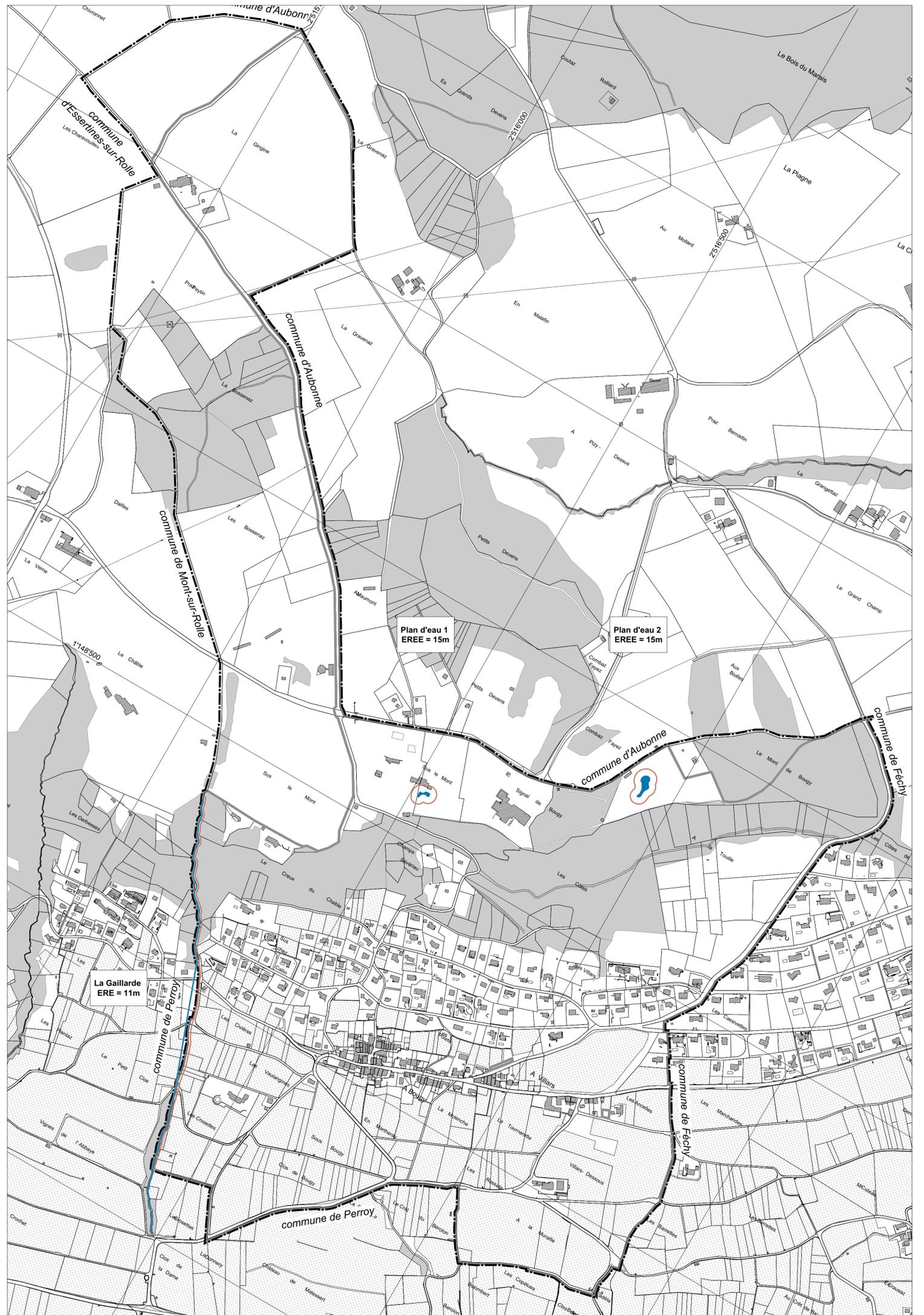
PLAN DES ESPACES RÉSERVÉS AUX EAUX

légende

échelle 1:5'000

-  limite du territoire communal
-  périmètre du plan d'affectation communal
-  axe du cours d'eau / limite rive
-  ERE / EREE défini

GEA valotton et chanard SA architectes - urbanistes FSU Lausanne, le 2 septembre 2022
rue de Bourg 28 1002 Lausanne tél. 021 310 01 40 info@geapartners.ch
16080 MD YL K:MANDATS:Bougy_Villars16080_Revision_PGA05_plans16080_PGA_v10.vwx



COMMUNE DE BOUGY-VILLARS

RÉVISION ■ PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

Règlement

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

En rouge : modifications soumises à l'enquête publique complémentaire

GEA valotton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
1003 Lausanne
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch
www.geapartners.ch

16080 MD AG

Bougy_Villars / 16080_Revision_PACom /
06_reglements / 16080_reglement_v17
_enquete_complémentaire.doc

SCEAUX ET SIGNATURES

Approuvé par la Municipalité de Bougy-Villars dans sa séance du
Modifications approuvées par la Municipalité de Bougy-Villars
dans sa séance du.....

Le Syndic : Claude-Olivier ROSSET

La Secrétaire : Fabienne AEBY

Soumis à l'enquête publique du au
Modifications soumises à l'enquête publique complémentaire
duau

Le Syndic : Claude-Olivier ROSSET

La Secrétaire : Fabienne AEBY

Adopté par le Conseil Général de Bougy-Villars dans sa séance du

Le Président : Christopher CHARD

La Secrétaire : Liliane MEYLAN

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département : Christelle LUISIER BRODARD

Entrée en vigueur, le

ABRÉVIATIONS

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
CCU	Commission consultative communale d'urbanisme
CPB	Chutes de pierres et de blocs
DS	Degré de sensibilité au bruit
DP	Domaine public
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ELR	Evaluation locale de risque
GPP	Glissements de terrain permanents
GSS	Glissements de terrain spontanés
IOS	Indice d'occupation du sol
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
LAT	Loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (RS 700)
LATC	Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
LFaune	Loi sur la faune du 28 février 1989 (RSV 922.03)
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)
LPDP	Loi sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (RSV 721.01)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
LPEP	Loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (RSV 814.31)
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970 (RSV 963.11)
LPN	Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)
LPPPL	Loi sur la préservation et la promotion du parc locatif du 10 mai 2016 (RSV 840.15)
LPPrCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021 (RSV 451.16)
LPPrNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (RSV 450.11)
LRN	Loi fédérale du 8 mars 1960 sur les routes nationales (RS 725.11)
LRou	Loi cantonale sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)

LSP	Loi cantonale sur la santé publique du 29 mai 1985 (RSV 800.01)
LVLEne	Loi cantonale sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)
OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEné	Ordonnance sur l'énergie du 7 décembre 1998 (RS 730.01)
OFo	Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (RS 921.01)
OIVS	Ordonnance concernant l'Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (RS 451.13)
OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
ORNI	Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant du 23 décembre 1999 (RS 814.710)
PA	Plan d'affectation
PEP	Plan d'extension partiel
PGA	Plan général d'affectation
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement d'application de la LATC du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)
RLFaune	Règlement d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune (RSV 922.03.1)
RLPNS	Règlement sur la protection de la nature et des sites du 22 mars 1989 (RSV 450.11.1)
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 18 mai 2022 (RSV 451.16.1)
RLRou	Règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1)
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1)
RPA	Règlement sur le plan d'affectation
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

TITRE 1	DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
Article 1	Buts du PA	1
Article 2	Composantes du PA	1
Article 3	Zones et aire forestière	1
Article 4	Commission consultative d'urbanisme	2
Article 5	Commission de salubrité	2
Article 6	Concertation	2
TITRE 2	RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	3
CHAPITRE I	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	3
Article 7	Degré de sensibilité au bruit (DS)	3
Article 8	Énergie	3
Article 9	Protection des eaux	4
Article 10	Infiltration des eaux claires.....	4
Article 11	Espace réservé aux eaux.....	4
Article 12	Protection des milieux naturels	4
Article 13	Hirondelles, martinets et chauves-souris	4
Article 14	Protection de la petite faune - murs et clôtures	5
Article 15	Plantations.....	5
Article 16	Éclairage	5
CHAPITRE II	DANGERS NATURELS	6
Article 17	Dangers naturels - Généralités	6
Article 18	Dangers naturels – Secteur de restriction 1.....	7
Article 19	Dangers naturels – Secteur de restriction 2.....	7
Article 20	Dangers naturels – Secteur de restriction 3.....	8
Article 21	Dangers naturels – Secteur de restriction 4.....	9
Article 22	Dangers naturels – Secteurs de restriction 5.....	9
CHAPITRE III	PROTECTION DU PATRIMOINE	10
Article 23	Patrimoine construit	10
Article 24	Région archéologique	10
Article 25	Voies de communication historiques	10
Article 26	Murs à conserver	11
Article 27	Fontaines.....	11
Article 28	Itinéraires de randonnée pédestre	11
CHAPITRE IV	ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION	11
Article 29	Esthétique et intégration	11
Article 30	Façades.....	11
Article 31	Couleurs et matériaux	12

CHAPITRE V	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ARCHITECTURALES.....	12
	Article 32 Surface de plancher déterminante (SPd).....	12
	Article 33 Indice d'utilisation du sol (IUS).....	12
	Article 34 Indice d'occupation du sol (IOS)	12
	Article 35 Bonus lié à la construction de logements d'utilité publique	12
	Article 36 Ordre des constructions	12
	Article 37 Calcul de la distance aux limites de propriété et entre bâtiments.....	13
	Article 38 Distance au domaine public.....	13
	Article 39 Mesure de la hauteur	13
	Article 40 Mouvements de terre et murs de soutènement	14
	Article 41 Terrain naturel.....	14
	Article 42 Empiètement	14
	Article 43 Garantie en cas de cession de terrain gratuite	14
	Article 44 Garde-corps	14
CHAPITRE VI	TOITURES, COMBLES ET LUCARNES	14
	Article 45 Toitures et pentes	14
	Article 46 Ouvertures en toiture	15
	Article 47 Couverture des toitures.....	15
	Article 48 Combles	15
	Article 49 Superstructures.....	15
CHAPITRE VII	CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES	15
	Article 50 Bâtiments existants non conformes	15
	Article 51 Constructions souterraines et semi-enterrées	16
	Article 52 Dépendances	16
	Article 53 Silos.....	16
	Article 54 Installations de téléphonie mobile.....	16
	Article 55 Constructions et installations interdites.....	17
CHAPITRE VIII	STATIONNEMENT ET ACCÈS.....	17
	Article 56 Places de stationnement.....	17
	Article 57 Accès et voie publique	17
	TITRE 3 RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	18
CHAPITRE I	ZONE CENTRALE 15 LAT.....	18
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
	Article 58 Destination	18
	Article 59 Composition	18

SECTION II	SECTEURS	18
	Article 60 Secteur de protection du site bâti 17 LAT- A	18
	Article 61 Secteur de protection du site bâti 17 LAT- B	18
SECTION III	AIRES	19
	Article 62 Aire d'évolution des constructions nouvelles	19
	Article 63 Aire des bâtiments à conserver	19
	Article 64 Aire des bâtiments à améliorer	19
	Article 65 Aire des autres bâtiments	19
	Article 66 Aire affectée à des besoins publics	19
	Article 67 Aire de dégagement	20
	Article 68 Aire des aménagements extérieurs	20
SECTION IV	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	21
	Article 69 Esthétique et intégration de la zone centrale 15 LAT	21
	Article 70 Mesure d'utilisation du sol	21
	Article 71 Ordre des constructions	21
	Article 72 Hauteur et niveaux	21
	Article 73 Toitures et couverture des toitures	21
	Article 74 Ouvertures en toitures	21
	Article 75 Installations solaires	22
	Article 76 Balcons et marquises	22
CHAPITRE II	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A	22
	Article 77 Destination	22
	Article 78 Mesure d'utilisation du sol	22
	Article 79 Ordre des constructions	23
	Article 80 Distances aux limites de propriété et entre bâtiments	23
	Article 81 Hauteur des constructions	23
	Article 82 Toitures	23
CHAPITRE III	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT B	23
	Article 83 Destination	23
	Article 84 Hauteur des constructions	23
	Article 85 Articles applicables	23
	Article 86 Hauteur des haies et arborisation	23
CHAPITRE IV	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	24
	Article 87 Destination et composition	24
	Article 88 Règles communes	24
CHAPITRE V	ZONE DE VERDURE 15 LAT A	24
	Article 89 Destination	24

CHAPITRE VI	ZONE DE VERDURE 15 LAT B	24
	Article 90 Destination	24
CHAPITRE VII	ZONE DE VERDURE 15 LAT C.....	24
	Article 91 Destination	24
CHAPITRE VIII	ZONE DE DESSERTTE 15 LAT	25
	Article 92 Destination	25
CHAPITRE IX	ZONE AGRICOLE 16 LAT	25
	Article 93 Destination	25
	Article 94 Constructions et installations autorisées.....	25
CHAPITRE X	ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT.....	25
	Article 95 Destination	25
	Article 96 Autre périmètre superposé - protection de la nature et du paysage 17 LAT ..25	
CHAPITRE XI	ZONE VITICOLE 16 LAT	25
	Article 97 Destination	25
	Article 98 Constructions et installations autorisées.....	25
CHAPITRE XII	ZONE DES EAUX 17 LAT.....	26
	Article 99 Destination	26
CHAPITRE XIII	ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT	26
	Article 100 Destination	26
CHAPITRE XIV	ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 18 LAT.....	26
	Article 101 Destination	26
	Article 102 Secteur	26
CHAPITRE XV	AIRE FORESTIÈRE 18 LAT	27
	Article 103 Droit applicable.....	27
	Article 104 Constatation de la nature forestière	27
	Article 105 Aire forestière à titre indicatif.....	27
CHAPITRE XVI	ZONE DE DESSERTTE 18 LAT	27
	Article 106 Destination	27
	TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS	28
	Article 107 Consultation préalable	28
	Article 108 Dossier d'enquête de permis de construire	28
	Article 109 Émoluments	28
	Article 110 Pose de plaques indicatives.....	28

TITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	29
Article 111	Disponibilité des terrains	29
Article 112	Dérogations	29
Article 113	Dispositions complémentaires	29
Article 114	Abrogation	29
Article 115	Entrée en vigueur	29
ANNEXE 1	LISTE DES NÉOPHYTES ENVAHISSANTES EN SUISSE	30

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1 Buts du PA

¹ Le Plan d'affectation (PA) et le présent Règlement (RPA) ont pour buts d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, ainsi qu'un aménagement cohérent et un développement durable du territoire communal.

² À cet effet, ils fixent les règles destinées à :

- a) maintenir et créer un milieu harmonieusement bâti ;
- b) protéger la nature, les paysages, les sites et le patrimoine architectural ;
- c) assurer la qualité des projets de constructions et d'aménagements extérieurs, tant au niveau de l'esthétique que de l'intégration ;
- d) définir l'ordre et les dimensions des constructions ;
- e) prendre en considération les dangers naturels dans la planification du territoire communal ;
- f) garantir la sécurité et la salubrité des constructions.

Article 2 Composantes du PA

Le PA communal est constitué du présent règlement et des plans suivants :

- a) le plan d'affectation communal (échelle 1:5'000) ;
- b) le plan de détail de la zone centrale 15 LAT incluant le plan fixant les limites des constructions (échelle 1:1'000) ;
- c) les plans de constatation de la nature forestière (échelle 1:1'000).

Article 3 Zones et aire forestière

¹ Le PA définit les zones suivantes :

- a) zone centrale 15 LAT ;
- b) zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A ;
- c) zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B ;
- d) zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- e) zone de verdure 15 LAT A ;
- f) zone de verdure 15 LAT B ;
- g) zone de verdure 15 LAT C ;
- h) zone de tourisme et de loisirs 18 LAT ;
- i) zone agricole 16 LAT ;
- j) zone agricole protégée 16 LAT ;
- k) zone viticole 16 LAT ;
- l) zone des eaux 17 LAT ;
- m) zone de site construit protégé 17 LAT ;
- n) zone de desserte 15 et 18 LAT.

² Le territoire communal comprend, en outre, une aire forestière 18 LAT.

Article 4 Commission consultative d'urbanisme

¹ Le suivi des projets, à la demande de la Municipalité peut être assuré par une Commission consultative d'urbanisme (CCU) composée d'experts (architecte, urbaniste, ingénieur, artisan dans le domaine de la construction, etc.) et du service technique, qui accompagne et guide le processus de développement dans le but de garantir la qualité d'ensemble.

² Au surplus, la Municipalité en arrête les modalités de fonctionnement et de rétribution.

Article 5 Commission de salubrité

Au début de chaque législature, la Municipalité désigne la Commission de salubrité, conformément aux articles 16 et 17 LSP.

Article 6 Concertation

¹ Lors de la mise en œuvre de tout projet de construction, les propriétaires ou leur(s) mandataire(s) peuvent s'adresser à la Municipalité dès le stade des études préliminaires.

² Cette concertation a pour objectif de garantir le respect des buts cités à l'article 1 et d'engager un échange de réflexions profitable au résultat final.

³ Pour préavisier tout projet, la Municipalité peut s'adjoindre les compétences d'un expert (professionnel de l'aménagement du territoire, de l'architecture, de la construction, etc.) ou de la CCU, aux frais des propriétaires, conformément au règlement communal en matière d'émoluments administratifs et à l'article 6 LATC.

⁴ La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de la demande de permis de construire.

TITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

CHAPITRE I DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 7 Degré de sensibilité au bruit (DS)

Conformément à l'article 43 alinéa 1 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), les Degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués, par zone, de la manière suivante :

a) zone centrale 15 LAT	DS III
b) zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A	DS II
c) zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B	DS II
d) zone affectée à des besoins publics 15 LAT	DS II
e) zone de verdure 15 LAT A	DS II
f) zone de verdure 15 LAT B	DS II
g) zone de verdure 15 LAT C	DS II
h) zone de tourisme et loisirs 18 LAT	DS III
i) zone agricole 16 LAT	DS III
j) zone agricole protégée 16 LAT	DS III
k) zone viticole 16 LAT	DS III
l) zone de site construit protégé 17 LAT	DS III

Article 8 Énergie

¹ En la matière, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEne, LVLEne, RLVEne), ainsi que l'article 18a LAT.

² Conformément à la loi, la Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.

³ Les constructions répondant à des performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus dans le calcul des indices d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à la législation cantonale en vigueur.

⁴ Pour les installations solaires sises sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance nationale, sont réservés les articles 18a alinéa 3 LAT et 120 alinéa 1 lettre c LATC. La Municipalité peut demander l'avis du service compétent.

⁵ Les constructions nouvelles et celles dont les installations de chauffage subissent des transformations importantes situées dans les limites du réseau de chauffage à distance mis à disposition par la Commune doivent y être raccordées, dans la mesure où le raccordement est techniquement réalisable et exploitable ainsi que dans des limites économiquement supportables. Cette obligation ne s'applique pas aux bâtiments qui couvrent déjà une part prépondérante de leurs besoins avec des énergies renouvelables ou de récupération. Au surplus, les articles 6 et 25 LVLEne sont applicables.

⁶ Lorsque le système de chauffage retenu consiste en une pompe à chaleur, le propriétaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores qui pourraient être engendrées par ce système. En outre, une étude acoustique est demandée.

⁷ La construction et l'assainissement des piscines et jacuzzis extérieurs fixes chauffés, quelle qu'en soit la contenance, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent, sont soumis à autorisation cantonale et ne sont admis qu'à condition de respecter les exigences des articles 54 ss RLVEne.

Article 9 Protection des eaux

¹ Les zones de protection des eaux souterraines S1 (zone de captage), S2 (zone de protection rapprochée) et S3 (zone de protection éloignée) figurent sur le plan à titre indicatif. En vertu de l'article 62 LPEP, seules font foi les cartes de protection des eaux établies par le département compétent et adoptées par le Conseil d'État.

² Tous travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) pouvant toucher directement ou indirectement un secteur particulièrement menacé (zones S1, S2 et S3), sont soumis à autorisation cantonale, conformément aux articles 19 alinéa 2 LEaux et 32 OEaux.

³ Au surplus, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, ainsi que les articles 120 ss LATC.

Article 10 Infiltration des eaux claires

¹ Lorsque les conditions locales le permettent (voir PGEE), les eaux de pluie issues des surfaces imperméabilisées doivent être, dans la mesure du possible, infiltrées dans le sous-sol.

² Un essai d'infiltration peut être exigé, aux frais du propriétaire. L'avis d'un spécialiste désigné par la Municipalité est requis.

³ La Municipalité favorise les projets qui permettent de recueillir les eaux pluviales des toitures pour un usage d'arrosage ou d'eau sanitaire (WC).

⁴ Le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol sont soumis à autorisation cantonale, conformément à l'article 12a LPDP.

Article 11 Espace réservé aux eaux

¹ L'espace réservé aux eaux et étendues d'eau est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le plan d'affectation communal. Sa largeur est définie selon l'Ordonnance sur les eaux (OEaux). Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.

² À l'intérieur de l'espace réservé aux cours d'eaux et aux étendues d'eau, les dispositions du droit fédéral sur la protection des eaux s'appliquent, en sus des éventuelles dispositions du présent règlement.

Article 12 Protection des milieux naturels

¹ La protection des cours d'eau, des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservés est régie par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du département compétent.

² La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives dignes d'être sauvegardés, mais non soumis à la législation forestière, est garantie par la LPrPNP et son règlement d'application, ainsi que par le règlement communal applicable en la matière.

Article 13 Hirondelles, martinets et chauves-souris

Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

Article 14 Protection de la petite faune - murs et clôtures

¹ Dans la mesure du possible, les clôtures et murs seront choisies de manière à permettre la circulation de la petite faune (hérissons, amphibiens, etc.). Au minimum, un trou de 15 cm de haut et 15 cm de large doit se trouver tous les 20 m linéaires ou, à tout le moins, en nombre suffisant pour permettre le déplacement de la petite faune. Les séparations linéaires sont à éviter dans la mesure du possible.

² La végétalisation des murs et palissades lisses par des plantes grimpantes ou des arbustes indigènes est recommandée pour favoriser le passage des animaux grimpeurs (écureuils, loirs, etc.).

³ La municipalité peut exiger que les clôtures et murs soient végétalisées.

⁴ D'autres mesures garantissant les mêmes possibilités de déplacement de la petite faune peuvent être autorisées et remplacer les mesures prévues ci-avant.

Article 15 Plantations

¹ Les plantations d'essences indigènes et en station doivent être favorisées.

² La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle et la liste de contrôle (Watch List) des espèces exotiques envahissantes est interdite (annexe 1). ~~Les haies de thuya et de Laurier du Portugal sont déconseillées.~~ Les haies de thuya et de Laurier du Portugal sont interdites.

Article 16 Éclairage

¹ Une attention particulière sera portée sur le fait de limiter la pollution lumineuse. On privilégiera notamment un éclairage dynamique avec extinction lors des heures creuses de la nuit.

² L'éclairage des jardins doit être limité autant que possible.

CHAPITRE II DANGERS NATURELS

Article 17 Dangers naturels - Généralités

¹ Le territoire communal est soumis à des dangers naturels (glissements de terrain profonds permanents, glissements de terrain superficiels spontanés, chutes de pierres et de blocs), de degré élevé à faible.

² Les secteurs de restriction liés aux dangers naturels sont reportés sur le plan d'affectation. Dans les secteurs soumis aux dangers naturels, conformément aux objectifs de protection, les principes de protection sont les suivants :

- a) La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie ;
- b) L'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée ;
- c) Le cas échéant, un concept de protection, coordonné entre les différents types de dangers naturels, doit être mis en œuvre ;
- d) Le projet doit tenir compte de l'éventuel report du danger sur les parcelles voisines.

³ Conformément aux articles 120 alinéa 1 lettre b LATC et 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale de l'ECA, tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en zone de dangers naturels lors de la demande de permis de construire.

⁴ Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié afin de démontrer que les exigences légales en matière de protection contre les dangers naturels sont respectées. L'ELR indique la situation de danger, les objectifs de protection et de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de prévenir les risques liés aux dangers naturels sur les bâtiments et installations afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Le cas échéant, les mesures de protection doivent être coordonnées entre les différents types de dangers naturels.

⁵ Les projets touchant des objets sensibles (ouvrages de classes COII et COIII selon la norme SIA, applicable en la matière) situés dans une zone de danger (y compris en zone de danger résiduel) doivent faire l'objet d'une analyse spécifique qui pourra fixer des objectifs de protection et des mesures supplémentaires.

⁶ Les spécialistes doivent se baser sur les principes de mesures citées dans les articles suivants. Si l'évaluation locale des risques établit que d'autres mesures garantissent le même degré de protection des personnes et des biens, elles peuvent être autorisées.

Article 18 Dangers naturels – Secteur de restriction 1

Ce secteur concerne les glissements profonds permanents (GPP). Les mesures suivantes s'appliquent :

- a) Empêcher la déstabilisation des pentes et talus ou la réactivation des glissements :
 1. Pas d'augmentation de la pente sans mesure de soutènement.
 2. Pas de surcharge par remblai.
 3. Pas de remplacement de matériaux par des matériaux moins drainants.
 4. Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage.
 5. Vérification de l'étanchéité des canalisations.
 6. Pas d'infiltration à l'amont et dans la zone de glissement.
 7. Localisation des nouveaux bâtiments appropriée sur la parcelle.
 8. Concept d'ouverture des fouilles, de soutènement des parois de fouille doit être défini par un spécialiste.
 9. Concept de fondations du bâtiment adapté aux contraintes, tassements, tassements différentiels et déformations du terrain, définis par un spécialiste.
 10. Tenir compte des mouvements millimétriques pour certaines constructions (machines de précision, piscine à débordement, etc.).
 11. Conduites conçues pour supporter les cisaillements
- b) Empêcher les atteintes à la structure des bâtiments :
 1. Concept de renforcement des parois amont ou de la structure du sous-sol, définis par un spécialiste.
 2. Concept d'utilisation appropriée des espaces intérieurs et extérieurs.

Article 19 Dangers naturels – Secteur de restriction 2

Ce secteur concerne la superposition des dangers glissements profonds permanents (GPP), glissements superficiels spontanés (GSS) et chutes de pierres et de blocs (CPB). Les mesures suivantes s'appliquent :

- a) Empêcher la déstabilisation des pentes et talus ou la réactivation des glissements :
 1. Pas d'augmentation de la pente sans mesure de soutènement.
 2. Pas de surcharge par remblai.
 3. Pas de remplacement de matériaux par des matériaux moins drainants.
 4. Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage.
 5. Vérification de l'étanchéité des canalisations.
 6. Pas d'infiltration à l'amont et dans la zone de glissement.
 7. Localisation des nouveaux bâtiments appropriée sur la parcelle.
 8. Concept d'ouverture des fouilles, de soutènement des parois de fouille doit être défini par un spécialiste.
 9. Concept de fondations du bâtiment adapté aux contraintes, tassements, tassements différentiels et déformations du terrain, définis par un spécialiste.
 10. Tenir compte des mouvements millimétriques pour certaines constructions (machines de précision, piscine à débordement, etc.).
 11. Conduites conçues pour supporter les cisaillements.

-
- b) Empêcher les atteintes à la structure des bâtiments :
 - 1. Concept de renforcement des parois amont ou de la structure du sous-sol, définis par un spécialiste.
 - 2. Concept d'utilisation appropriée des espaces intérieurs et extérieurs.
 - c) Obligation d'entretien du réseau d'eau.
 - d) En cas de transformation, conception adaptée du côté exposé au danger de chutes de pierres et de blocs (limitation des ouvertures (taille, nombre), protection des ouvertures), utilisation de l'extérieur (terrasse, etc.) sur le côté protégé du bâtiment.
 - e) Secteur avec restrictions fortes : autorisation uniquement de l'entretien et de la rénovation des bâtiments existants, reconstruction de bâtiments après sinistre lié aux dangers naturels non autorisée. En cas de rénovation d'un bâtiment à la suite d'un sinistre lié aux dangers naturels n'ayant entraîné que des dégâts partiels, obligation de faire réaliser un rapport déterminant les mesures de renforcement ou de protection du bâtiment et de réalisation des mesures.

Article 20 Dangers naturels – Secteur de restriction 3

Ce secteur concerne la superposition des dangers glissements profonds permanents (GPP), glissements superficiels spontanés (GSS). Les mesures suivantes s'appliquent :

- a) Empêcher la déstabilisation des pentes et talus ou la réactivation des glissements :
 - 1. Pas d'augmentation de la pente sans mesure de soutènement.
 - 2. Pas de surcharge par remblai.
 - 3. Pas de remplacement de matériaux par des matériaux moins drainants.
 - 4. Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage.
 - 5. Vérification de l'étanchéité des canalisations.
 - 6. Pas d'infiltration à l'amont et dans la zone de glissement.
 - 7. Localisation des nouveaux bâtiments appropriée sur la parcelle.
 - 8. Concept d'ouverture des fouilles, de soutènement des parois de fouille doit être défini par un spécialiste.
 - 9. Concept de fondations du bâtiment adapté aux contraintes, tassements, tassements différentiels et déformations du terrain, définis par un spécialiste.
 - 10. Tenir compte des mouvements millimétriques pour certaines constructions (machines de précision, piscine à débordement, etc.).
 - 11. Conduites conçues pour supporter les cisaillements
- b) Empêcher les atteintes à la structure des bâtiments :
 - 1. Concept de renforcement des parois amont ou de la structure du sous-sol, définis par un spécialiste.
 - 2. Concept d'utilisation appropriée des espaces intérieurs et extérieurs.
- c) Obligation d'entretien du réseau d'eau.
- d) Zone de verdure 15 LAT concernée par ce secteur : pas de nouvelles constructions
- e) Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT – A : en cas de reconstruction, de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants, obligation de réaliser une étude géotechnique définissant les mesures à appliquer en cours de chantier et un rapport technique déterminant les mesures de conception du bâtiment relatives au danger de glissement de terrain.

Article 21 Dangers naturels – Secteur de restriction 4

Ce secteur concerne la superposition de dangers glissements profonds permanents (GPP), et chutes de pierres et de blocs (CPB). Les mesures suivantes s'appliquent :

- a) Mise en œuvre d'une étude pour évaluer l'efficacité des mesures de protection existantes contre les chutes de pierres et blocs.
- b) En cas de transformation, conception adaptée du côté exposé au danger CPB (limitation des ouvertures (taille, nombre), protection des ouvertures), utilisation de l'extérieur (terrasse, etc.) sur le côté protégé du bâtiment.
- c) Empêcher la déstabilisation des pentes et talus ou la réactivation des glissements :
 1. Pas d'augmentation de la pente sans mesure de soutènement.
 2. Pas de surcharge par remblai.
 3. Pas de remplacement de matériaux par des matériaux moins drainants.
 4. Évacuation des eaux pluviales par un système de drainage.
 5. Vérification de l'étanchéité des canalisations.
 6. Pas d'infiltration à l'amont et dans la zone de glissement.
 7. Localisation des nouveaux bâtiments appropriée sur la parcelle.
 8. Concept d'ouverture des fouilles, de soutènement des parois de fouille doit être défini par un spécialiste.
 9. Concept de fondations du bâtiment adapté aux contraintes, tassements, tassements différentiels et déformations du terrain, définis par un spécialiste.
 10. Tenir compte des mouvements millimétriques pour certaines constructions (machines de précision, piscine à débordement, etc.).
 11. Conduites conçues pour supporter les cisaillements
- d) Empêcher les atteintes à la structure des bâtiments :
 1. Concept de renforcement des parois amont ou de la structure du sous-sol, définis par un spécialiste.
 2. Concept d'utilisation appropriée des espaces intérieurs et extérieurs.
- e) Obligation d'entretien du réseau d'eau.
- f) Secteur avec restrictions fortes : autorisation uniquement de l'entretien et de la rénovation des bâtiments existants, reconstruction de bâtiments après sinistre lié aux dangers naturels non autorisée. En cas de rénovation d'un bâtiment à la suite d'un sinistre lié aux dangers naturels n'ayant entraîné que des dégâts partiels, obligation de faire réaliser un rapport déterminant les mesures de renforcement ou de protection du bâtiment et de réalisation des mesures.

Article 22 Dangers naturels – Secteurs de restriction 5

¹ Ce secteur concerne des objets sensibles (ouvrages de classes COII et COIII selon la norme SIA 261). Ils doivent faire l'objet d'une analyse spécifique qui pourra fixer des objectifs de protection et des mesures supplémentaires.

² Toute demande de permis de construire dans ce secteur est soumise à autorisation spéciale de l'ECA qui peut demander qu'elle soit accompagnée d'une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié. L'ELR indique la situation de danger, les objectifs de protection et de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de prévenir les risques liés aux dangers naturels sur les bâtiments et installations afin de garantir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement. Le cas échéant, les mesures de protection doivent être coordonnées entre les différents types de dangers naturels."

CHAPITRE III PROTECTION DU PATRIMOINE

Article 23 Patrimoine construit

¹ La Commune tient à la disposition du public la liste des objets (bâtiments, fontaines, murs, parcs et jardins historiques etc.) inventoriés ou classés par l'Etat, au sens des articles 15ss LPrPCI, ainsi que la liste des objets recensés dans le cadre de Recensement architectural cantonal (art. 14 LPrPCI).

² Tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent, Section monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 21 22, et 33 LPrPCI).

³ Dans la règle, les éléments du Recensement architectural (art. 14 LPrPCI) servent de base à l'application des présentes dispositions.

⁴ Les objets d'importance nationale (notés 1 au Recensement architectural) et d'importance régionale (notés 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). À cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement à la Section monuments et sites.

⁵ Les objets d'importance locale (notés 3) doivent être conservés. Ils peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation, être transformés ou modestement agrandis, sous réserve du maintien des caractéristiques et de la mise en valeur de l'objet. En principe, les structures intérieures et la charpente doivent être maintenues.

⁶ Les objets bien intégrés (notés 4) et pour des besoins objectivement fondés, peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation, être modifiés et, le cas échéant, être démolis et reconstruits, pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire et de démolir pour un projet qui compromettrait le caractère architectural de l'objet.

⁷ Les constructions, parties de construction ou ouvrages mal intégrés présentant qualités et défauts, sans intérêt ou altérant le site, (notés 5 à 7 au recensement architectural) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est, soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple : toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée et excroissance inopportune démolie. En cas de démolition partielle ou totale, ceux-ci peuvent être reconstruits conformément aux dispositions de la zone correspondante.

Article 24 Région archéologique

¹ La région archéologique est régie par la LPrPCI et le RLPrPCI. Elle figure à titre indicatif sur le PA communal.

² Tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés dans une région archéologique sont soumis à autorisation cantonale conformément à l'article 40 LPrPCI.

³ L'Archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol.

Article 25 Voies de communication historiques

¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance régionale et locale avec substance. Les éléments essentiels de la substance tels que talus, haies, arbres, murs anciens, affleurements rocheux, pierres bordières, etc. doivent être conservés intacts lorsqu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées.

² Pour le surplus, l'OIVS est applicable.

Article 26 Murs à conserver

Les murs de vignes et autres murs participant à la qualité spatiale des lieux doivent en principe être maintenus. Leur interruption ou démolition, pour des raisons d'exploitation ou d'accès notamment, réduite au minimum indispensable, peut être autorisée.

Article 27 Fontaines

Les fontaines publiques présentes dans le village doivent être conservées et entretenues.

Article 28 Itinéraires de randonnée pédestre

La continuité et la sécurité des itinéraires de randonnée pédestre inscrits à l'Inventaire cantonal et SuisseMobile doivent être garanties. Tout déplacement de tracé doit être coordonné avec l'Autorité cantonale compétente.

CHAPITRE IV ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION

Article 29 Esthétique et intégration

¹ Conformément aux articles 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que les constructions aient une expression architecturale harmonieuse et qu'elles soient bien intégrées au contexte local.

² Afin de garantir l'esthétique et l'intégration :

- a) toute réalisation qui, bien que conforme aux règles constructives édictées par le présent règlement, s'avère néanmoins préjudiciable à la qualité architecturale, à l'harmonie et à l'homogénéité recherchées est interdite ;
- b) l'implantation des constructions, l'orientation des faîtes ou la pente des toitures peuvent être imposées par la Municipalité ;
- c) les constructions, rénovations, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis, les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits ;
- d) la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations et dépôts inesthétiques peut être imposée par la Municipalité. L'utilisation d'espèces indigènes en station est favorisée ;
- e) sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, un aspect satisfaisant des installations et travaux non soumis à autorisation doit être assuré.

³ Un soin particulier doit être porté à la qualité des espaces et aménagements extérieurs (tels que jardins, murs, murets) et à leur rôle par rapport à la rue et/ou aux espaces publics.

Article 30 Façades

L'architecture des façades doit s'harmoniser avec celles des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des couleurs et des matériaux (art. 31), la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc.).

Article 31 Couleurs et matériaux

¹ Le choix et la couleur des matériaux des constructions nouvelles et des réfections ainsi que tous les murs et clôtures sont préalablement soumis à l'approbation de la Municipalité.

² Les teintes des façades, des encadrements de fenêtres, des portes, des chaînes d'angle des boiseries de fenêtres et volets, ainsi que des toitures, doivent s'harmoniser et se réfèrent à la carte chromatique et aux recommandations établies par la Municipalité (carte 2018). La carte chromatique est tenue à disposition du public.

³ L'utilisation du bois dans les constructions est autorisée dans le respect de la typologie locale.

⁴ Les constructions présentant des façades en matériaux combustibles doivent respecter les distances de sécurité entre bâtiments fixées par les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance contre les incendies (AEAI, édition 2003).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ARCHITECTURALES

Article 32 Surface de plancher déterminante (SPd)

¹ La SPd se calcule conformément aux normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

² Les dépendances et les constructions souterraines et semi-enterrées, au sens des articles 51 et 52, ne sont pas prises en compte dans le calcul de la SPd.

Article 33 Indice d'utilisation du sol (IUS)

¹ L'IUS est le rapport entre la SPd et la surface de terrain déterminante (STd).

² Les calculs de l'IUS et de la STd s'effectuent selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 34 Indice d'occupation du sol (IOS)

¹ L'IOS est le rapport entre la surface bâtie déterminante (SBd) et la surface constructible totale de la parcelle.

² Le calcul de l'IOS s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 35 Bonus lié à la construction de logements d'utilité publique

¹ En cas de réalisation de logements d'utilité publique (LUP), la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) est applicable.

² Le bonus prévu à l'article 28 LPPPL est fixé à 10% de l'indice des mesures d'utilisation du sol (IUS, IOS). Il est octroyé à condition qu'au moins 15% de de la surface brute de plancher totale de la construction soient attribués attribuées à des LUP et que les autres dispositions constructives soient respectées.

Article 36 Ordre des constructions

¹ L'ordre contigu se caractérise par l'implantation de constructions adjacentes séparées par des murs mitoyens ou aveugles en limite de propriété. Les façades non mitoyennes doivent être ajourées.

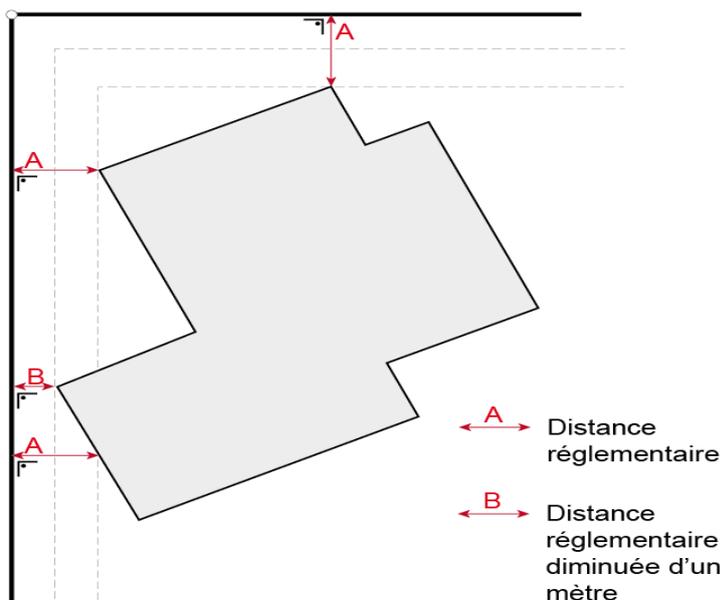
² L'ordre non contigu se caractérise par l'implantation des constructions dans le respect des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sis sur la même parcelle.

Article 37 Calcul de la distance aux limites de propriété et entre bâtiments

¹ La distance aux limites de propriété et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci, sans tenir compte des saillies en façade d'une profondeur inférieure ou égale à 2.00 mètres et des dépendances.

² Cette distance est doublée entre bâtiments sis sur la même parcelle.

³ Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1.00 mètre à l'angle le plus rapproché de la construction, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles.



Article 38 Distance au domaine public

¹ À défaut de plan fixant la limite des constructions, la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et le domaine public est régie par la LRou et le RLRou.

² Lorsque les limites des constructions de deux voies ne se coupent pas à angle droit ou lorsque la future construction est comprise entre deux orientations non parallèles, la Municipalité et le propriétaire choisissent, d'un commun accord, la limite des constructions devant servir de base à l'implantation du bâtiment.

Article 39 Mesure de la hauteur

¹ La hauteur des constructions se mesure dès l'altitude moyenne, non seulement du terrain naturel, mais également du terrain aménagé, mesurée aux angles de la figure géométrique la plus simple dans laquelle s'inscrit le bâtiment projeté.

² Pour les constructions présentant plusieurs corps de bâtiments contigus, la hauteur au faite se mesure par corps de bâtiment.

Article 40 Mouvements de terre et murs de soutènement

¹ Les mouvements de terre (remblais, déblais) et les murs de soutènement sont limités à 1.50 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel (art. 41).

² Les murs de soutènement permettant l'accès à un garage souterrain, peuvent présenter des proportions plus importantes, si cela est indispensable à sa réalisation.

³ La hauteur des mouvements de terre se mesure par rapport à la différence de niveau entre le terrain naturel et le terrain aménagé.

⁴ Le terrain fini doit être en continuité avec celui des parcelles voisines.

Article 41 Terrain naturel

Par terrain naturel, on entend le terrain non aménagé ou aménagé depuis plus de 30 ans.

Article 42 Empiètement

¹ Des empiètements sur les limites de construction (à savoir balcons, porches, escaliers, perrons, bow-windows, marquises, sauts-de-loup, ainsi qu'édicules publics, places de parc, etc.) peuvent être autorisés par la Municipalité, à titre précaire, lorsqu'il s'agit d'éléments architecturaux ne présentant pas d'inconvénients pour la visibilité, la circulation ou un élargissement prévisible de la chaussée.

² L'altitude minimale de la base des balcons, bow-windows et marquises est fixée à 4.50 mètres au-dessus du niveau du trottoir ou de la chaussée.

³ Sont réservés notamment la LRou et le RLRou.

Article 43 Garantie en cas de cession de terrain gratuite

¹ En cas de cession gratuite de mètres carrés de terrain au domaine public, la Municipalité peut décider que l'indice applicable à la parcelle concernée continue à être calculé en fonction de l'ensemble de sa surface avant la cession, soit en tenant compte des mètres carrés cédés au domaine public.

² Cet accord doit intervenir selon les formes applicables, au moment de la cession au domaine public et faire l'objet d'une servitude en faveur du propriétaire du bien-fonds.

Article 44 Garde-corps

La norme SIA 543 358 de 2010 est applicable en la matière.

CHAPITRE VI TOITURES, COMBLES ET LUCARNES

Article 45 Toitures et pentes

¹ La forme des toitures est fixée dans les règles propres à chaque zone. Elle doit être en harmonie avec le milieu bâti environnant.

² La pente des toitures minimale doit, sauf règles contraires, être de 50-100%.

Article 46 Ouvertures en toiture

¹ La création de jour dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants, de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.

² Par leur forme et leurs dimensions, lucarnes et châssis doivent présenter une cohérence d'ensemble avec le caractère du bâtiment et l'expression architecturale des niveaux inférieurs.

³ Les avant-toits ne doivent pas être interrompus au droit des lucarnes.

⁴ Les balcons-baignoires sont interdits.

Article 47 Couverture des toitures

¹ Les matériaux de couverture préconisés sont les tuiles plates autorisées par la Municipalité. Celle-ci tient à cet effet une liste à disposition des propriétaires.

² D'autres matériaux possédant une meilleure efficacité énergétique ou s'harmonisant avec les installations solaires peuvent être autorisés par la Municipalité.

³ Leur teinte doit être en harmonie avec celles du milieu bâti et appartenir à celles fixées dans la carte chromatique établie par la Municipalité (carte 2018). La carte chromatique est tenue à disposition du public.

⁴ Les toitures-terrasses d'une profondeur de maximum 3.00 mètres peuvent être autorisées en aval du bâtiment principal.

Article 48 Combles

¹ Sont considérés comme combles les volumes aménagés dans la toiture, dont la hauteur entre le niveau fini du sol et le dessus de la panne sablière (embouchature) est de 1.50 mètre au maximum.

² Si les exigences légales applicables en la matière sont remplies, les combles sont habitables.

Article 49 Superstructures

¹ Les superstructures (cheminées, ventilations, cages d'escaliers ou d'ascenseurs, antennes, etc.) sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts, intégrés au caractère architectural du bâtiment.

² Elles peuvent dépasser les hauteurs maximales prévues par le présent règlement.

³ Dans la zone centrale 15 LAT, elles sont subordonnées à l'autorisation de la Municipalité.

⁴ La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes non apparentes ou, pour les antennes paraboliques, une disposition et une couleur respectueuses du bâti environnant.

CHAPITRE VII CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Article 50 Bâtiments existants non conformes

Les bâtiments existants peuvent être maintenus, agrandis ou reconstruits dans les limites de la garantie de la situation acquise prévue par l'article 80 LATC.

Article 51 Constructions souterraines et semi-enterrées

¹ Sont considérées comme semi-enterrées, les constructions dont :

- a) 3/4 au moins du volume sont situés en-dessous du terrain naturel (art. 40) ;
- b) une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé ;
- c) la partie supérieure est recouverte d'une terrasse accessible ou d'une couche de terre végétale, suffisante pour le développement d'une végétation herbacée d'espèces indigènes en station.

² Les constructions souterraines sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal sous réserve des règles applicables à chaque zone.

³ Les constructions souterraines et semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments, ni dans le calcul de l'IUS ou l'IOS.

⁴ Dans les secteurs Au, elles ne peuvent être implantées au-dessous du niveau piézométrique de la nappe, des dérogations pouvant être accordées conformément à la législation fédérale et cantonale applicable en la matière.

⁵ Elles ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins d'habitation ou d'activités professionnelles.

Article 52 Dépendances

¹ À défaut de dispositions réglementaires contraires, les dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC sont autorisées.

² Leur expression architecturale doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

³ Leur hauteur est limitée à 3.00 mètres à la corniche, à l'acrotère ou selon toute disposition constructive qui en tient lieu.

⁴ Elles n'entrent pas en considération dans le calcul de l'IUS (art. 33).

⁵ Les dépendances entrent en considération dans le calcul de l'IOS (art. 34), à l'exception notamment des éléments suivants :

- a) les garages particuliers pour deux voitures au plus ;
- b) les terrasses non couvertes ;
- c) les piscines privées non couvertes, dont leurs parois latérales n'excèdent pas le niveau moyen du terrain naturel ou aménagé de plus de 50 cm et leur bassin est de maximum 40 m² ;
- d) les places de stationnement à l'air libre.

Article 53 Silos

¹ Les silos agricoles doivent présenter des couleurs mates de tons foncés, brun, gris ou vert.

² Ils sont examinés au cas par cas par la Municipalité.

Article 54 Installations de téléphonie mobile

¹ Les installations de téléphonie mobile ne peuvent s'implanter que dans les sites apparaissant comme les plus appropriés après une pesée des intérêts en présence, tenant compte notamment de la protection du paysage et des sites construits, du développement du milieu bâti, des rayonnements non ionisants et de la desserte en téléphonie mobile.

² À cet effet, toute demande de construction pour un nouveau site fait l'objet d'une procédure d'évaluation de l'emplacement avec la participation active de la Municipalité. Lors de cette procédure, la Municipalité peut demander au requérant d'évaluer des sites complémentaires. Si un ou plusieurs des sites proposés par la Municipalité est/sont techniquement et économiquement réalisable/s et aussi adapté/s sur le plan radiotechnique que le site initialement prévu, la Municipalité peut désigner le site à retenir.

³ Il appartient à l'opérateur d'apporter la preuve que le site envisagé est le plus approprié pour l'installation d'une nouvelle antenne de téléphonie mobile.

⁴ Au surplus, est applicable notamment l'ORNI.

Article 55 Constructions et installations interdites

¹ L'utilisation de roulottes, caravanes, "tiny houses" et autres logements mobiles comme habitation principale ou secondaire est interdite sur tout le territoire communal.

² Les entrepôts et dépôts de matériaux ouverts à la vue du public sont interdits. En cas d'intérêt prépondérant, la Municipalité peut, toutefois, accorder une dérogation à des conditions déterminées, garantissant le respect du présent article.

CHAPITRE VIII STATIONNEMENT ET ACCÈS

Article 56 Places de stationnement

¹ Tout propriétaire doit assurer les besoins en places de stationnement sur son propre bien-fonds.

² Le nombre de places de stationnement véhicules et deux-roues est déterminé conformément aux normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.

³ Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité technique d'aménager sur la parcelle concernée, tout ou partie des places de stationnement imposées, il doit s'acquitter d'une taxe compensatoire, conformément à l'article 109.

Article 57 Accès et voie publique

¹ La construction de garages et l'aménagement de places de parc, dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation, sont interdits. L'autorité peut en outre imposer des aménagements spéciaux.

² Cette mesure s'applique également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.

³ En règle générale, sous réserve des plans fixant les limites des constructions, la distance entre un garage s'ouvrant directement sur la route et le bord de la chaussée ou du trottoir ne doit pas être inférieure à 5.00 mètres.

TITRE 3 RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

CHAPITRE I ZONE CENTRALE 15 LAT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 58 Destination

¹ La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation, aux installations publiques ainsi qu'aux activités moyennement gênantes compatibles (artisanat, commerce, services), ainsi qu'aux activités liées à la viticulture et à l'agriculture.

² Tant pour l'habitation que pour les activités existantes et nouvelles, la zone doit être aménagée et utilisée de façon à conserver l'aspect caractéristique du village. L'inventaire fédéral ISOS constitue la référence en vue d'assurer sa conservation.

Article 59 Composition

La présente zone est composée de deux secteurs de protection du site bâti 17 LAT – A et B et des aires suivantes :

- a) aire d'évolution des constructions nouvelles ;
- b) aire des bâtiments à conserver ;
- c) aire des bâtiments à améliorer ;
- d) aire des autres bâtiments ;
- e) aire affectée à des besoins publics ;
- f) aire de dégagement ;
- g) aire des aménagements extérieurs.

SECTION II SECTEURS

Article 60 Secteur de protection du site bâti 17 LAT- A

¹ Le présent secteur est destiné à sauvegarder et protéger les caractéristiques de la commune de Bougy-Villars inscrites dans l'inventaire fédéral ISOS.

² Les aires et les dispositions constructives concernées par ce secteur doivent être interprétées de manière à respecter les exigences et préserver les spécificités architecturales et paysagères prescrites par l'inventaire fédéral ISOS.

Article 61 Secteur de protection du site bâti 17 LAT- B

¹ Le présent secteur est destiné à sauvegarder la qualité paysagère et bâtie du domaine de Rencourt. Il est caractérisé par l'interdiction de bâtir.

² Dans ce secteur, les constructions existantes doivent être maintenues dans leur volumétrie actuelle. Des modifications ou des transformations des bâtiments sont possibles dans la mesure où elles respectent l'aspect général du site dans son caractère.

³ La construction de dépendances au sens de l'article 52 du présent règlement est possible si elles sont complémentaires aux constructions déjà existantes et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité des jardins historiques.

⁴ Au surplus, l'article 23 du présent règlement est applicable.

Article 62 Aire d'évolution des constructions nouvelles

¹ Les constructions nouvelles (saillies en façades comprises) s'implantent à l'intérieur des aires d'évolution délimitées à cet effet par le plan de détail.

² Les espaces non construits à l'intérieur de la présente aire sont assimilés aux aires adjacentes au sens des articles 67 et 68.

Article 63 Aire des bâtiments à conserver

La Municipalité favorise la réhabilitation de bâtiments existants, notamment par l'application des dispositions de l'article 23 al. 3 à ~~5~~ 6 du présent règlement. Pour le surplus, dans les secteurs avec un objectif de sauvegarde A et B de l'inventaire ISOS (sites d'intérêt national), les caractéristiques de forte contiguïté et d'imbrication des bâtiments doivent être maintenues.

Article 64 Aire des bâtiments à améliorer

¹ La présente aire est destinée aux bâtiments à améliorer afin de maintenir les qualités urbanistiques et historiques du village de Bougy-Villars (implantation, volumétrie, etc.). Les bâtiments à améliorer sont généralement notés 5 à 7 dans le cadre du recensement architectural. Ils sont indiqués sur le plan de détail.

² Ils peuvent être maintenus, entretenus, transformés, modestement agrandis ou reconstruits conformément au présent règlement.

³ En cas de travaux, les bâtiments notés 7 doivent en outre faire l'objet de mesures réparant leur défaut d'intégration au village.

Article 65 Aire des autres bâtiments

La présente aire est destinée aux autres bâtiments qui peuvent être entretenus, réparés, transformés, modestement agrandis ou reconstruits conformément au présent règlement (art. 55 et suivants). Ils sont indiqués sur le plan de détail.

Article 66 Aire affectée à des besoins publics

La présente aire est destinée aux constructions, installations et aménagements d'utilité publique en lien notamment avec :

- a) la salle polyvalente, place publique "au cœur du village", places de stationnement, une place de jeux, etc. ;
- b) l'église.

Article 67 Aire de dégagement

¹ L'aire de dégagement est destinée à mettre en valeur les façades des constructions. Elle participe à la qualité spatiale des rues et ruelles du village de Bougy-Villars, en assurant la transition entre le domaine public et les constructions par des espaces de cours et d'accès.

² Des revêtements minéraux sont privilégiés afin d'assurer la cohérence et l'harmonie de l'aménagement des espaces publics. Ils sont soumis à l'approbation de la Municipalité.

³ Sont uniquement autorisés, **sous réserve de l'approbation de la Municipalité** :

- a) les accès véhicules et piétons aux bâtiments ;
- b) les places de stationnement en surface ;
- c) des prolongements extérieurs (terrasses, mobilier urbain, etc.) ;
- d) des éléments de séparation entre le domaine public et privé (murets bas en pierre, etc.) et des aménagements paysagers (plates-bandes, arborisation ponctuelle, etc.) offrant une perméabilité visuelle ;
- e) des extensions modérées des bâtiments (espaces d'entrée de type perrons couverts, escaliers, etc.) ;
- f) les constructions entièrement souterraines (aucune face visible).

Article 68 Aire des aménagements extérieurs

¹ Cette aire est exclusivement destinée :

- a) aux aménagements extérieurs (jardins, terrasses non couvertes, etc.) ;
- b) aux espaces verts.

² Les constructions entièrement souterraines (art. 51) peuvent y être admises.

³ Les empierrements ou enrochements réalisés en tant que murs de soutènement sont proscrits.

⁴ **Les aménagements et ouvrages autorisés sont soumis à l'approbation de la Municipalité.**

Article 69 Esthétique et intégration de la zone centrale 15 LAT

¹ Les constructions nouvelles, reconstructions, agrandissements et transformations doivent respecter le site bâti du village, ainsi que le caractère des lieux en s'harmonisant avec les constructions existantes.

² Les caractéristiques architecturales existantes du village, soit la forme, la volumétrie générale, le caractère des façades, l'orientation des toitures et les espaces extérieurs, doivent être respectées.

³ Lors de transformations ou de reconstructions, il doit être fait usage de matériaux dont la nature et la mise en œuvre sont identiques ou analogues à celles des constructions anciennes existantes. Les matériaux polis (pierre, marbre, métal, etc.) sont interdits. Les teintes s'harmonisent avec celles des immeubles voisins.

⁴ La Municipalité veille en particulier sur les détails des constructions (ouvertures en façades/croisillons), ainsi que sur le respect de la trame parcellaire.

⁵ Au surplus, sont applicables les articles 23 et 29.

Article 70 Mesure d'utilisation du sol

¹ Les surfaces de plancher déterminantes (SPd) maximales attribuées aux constructions nouvelles sont définies par le plan de détail.

² Les constructions existantes sont régies conformément aux prescriptions définies dans l'aire dans laquelle elles s'inscrivent.

Article 71 Ordre des constructions

¹ Lorsque préexiste l'ordre contigu, celui-ci doit être maintenu.

² L'ordre des constructions nouvelles est libre.

³ Au surplus, est applicable l'article 36.

Article 72 Hauteur et niveaux

¹ Les bâtiments existants peuvent être utilisés, transformés et reconstruits selon leur gabarit initial.

² Le nombre de niveaux maximal des constructions nouvelles, combles habitables compris (art. 48), est indiqué sur le plan de détail.

Article 73 Toitures et couverture des toitures

¹ Les toitures sont à deux pans au minimum.

² Les petites tuiles plates en terre cuite à recouvrement du pays et de couleur correspondant à celle des toitures traditionnelles du village sont seules autorisées.

³ Au surplus, est applicable l'article 45.

Article 74 Ouvertures en toitures

¹ La création de jour dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants, de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.

² Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, sont autorisées :

- a) les lucarnes rampantes de dimensions maximales 80x140 cm placées verticalement,
- b) les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm,
- c) les lucarnes à deux pans, dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm.

³ S'il y a plusieurs lucarnes sur un même pan de toit, elles doivent être du même type et espacées d'au moins la moitié de leur largeur.

⁴ Les balcons-baignoires sont interdits.

⁵ Les pignons secondaires sont autorisés, à condition que soient respectées l'esthétique du bâtiment considéré et une bonne intégration à l'environnement bâti.

⁶ La couverture des ouvertures est identique à celle de la toiture. Les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que la couverture, en cuivre ou en tôle galvanisée peinte dans le ton de la couverture.

Article 75 Installations solaires

¹ La Municipalité veille à l'harmonisation des toitures et à l'intégration des installations solaires.

² Conformément à l'article 18a al. 3 LAT, toutes les installations solaires, sises dans la présente zone, sont soumises à une autorisation de construire.

³ Préalablement à toute demande de permis de construire sur des bâtiments notés 1, 2, 3 et 4 au Recensement architectural établi par le canton de Vaud et/ou fortement exposés aux vues (selon les cas), le propriétaire adresse à la Municipalité un avant-projet des installations solaires prévues sur le/les bâtiment/s.

⁴ L'avis préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi du permis de construire.

⁵ Sont notamment applicables les articles 18a LAT, 32b OAT, 103 LATC et 14a LVLEne. L'article 69 est réservé.

⁶ Conformément à l'art. 14a LVLEne, les communes ont l'obligation de solliciter l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique avant de refuser une installation solaire ou un assainissement énergétique.

Article 76 Balcons et marquises

¹ La longueur additionnée des balcons et marquises ou d'autres éléments semblables ne peut excéder 50% de la longueur de la façade concernée.

² La profondeur hors-tout des balcons est au maximum de 2.00 mètres.

CHAPITRE II ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A

Article 77 Destination

¹ La présente zone est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

² Sont autorisés, au maximum, deux logements par bâtiment.

Article 78 Mesure d'utilisation du sol

¹ La mesure d'utilisation du sol est donnée par l'Indice d'utilisation du sol (IUS) et l'Indice d'occupation du sol (IOS).

² L'IUS maximal est de 0.25.

³ L'IOS maximal est de 0.125.

⁴ Au surplus, sont applicables les articles 33 et 34.

Article 79 Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est en principe obligatoire.

² Cependant, la contiguïté des constructions nouvelles peut être autorisée par la Municipalité si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) les constructions doivent être des habitations mitoyennes ;
- b) l'ensemble des constructions est réalisé simultanément et forme un tout homogène sur le plan architectural.

Article 80 Distances aux limites de propriété et entre bâtiments

¹ La distance minimale aux limites de propriété est de 6.00 mètres si la longueur de la façade est inférieure à 15.00 mètres. Elle est de 8.00 mètres si la longueur de la façade est supérieure à 15.00 mètres.

² Au surplus, est applicable l'article 37 (distance aux limites de propriété et entre bâtiments).

Article 81 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions est limitée à 8.00 mètres au faîte.

² Au surplus, est applicable l'article 39.

Article 82 Toitures

¹ Les toitures sont à pans.

² Au surplus, est notamment applicable l'article 45 du présent règlement.

CHAPITRE III ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT B

Article 83 Destination

¹ La présente zone est destinée à l'habitation, ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

² Sont autorisés, au maximum, deux logements par bâtiment.

Article 84 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions est limitée à 7.00 mètres au faîte.

² Au surplus, est applicable l'article 39.

Article 85 Articles applicables

Sont applicables à cette zone les articles 78, 79, 80 et 82 du présent règlement.

Article 86 Hauteur des haies et arborisation

¹ Le long de la route des Polets (DP 1015 et 1031), la hauteur des haies est limitée à 1.20 mètre.

² Les plantations doivent être sélectionnées et entretenues de manière à assurer la vue sur le village et sur le lac à partir de la route des Polets.

CHAPITRE IV ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Article 87 Destination et composition

¹ La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements y relatifs.

² Elle se compose de deux secteurs dont les vocations sont les suivantes :

- a) Secteur a constructions, installations et aménagements en lien avec le cimetière ;
- b) Secteur b installations et aménagements en lien notamment avec une station de pompage, des places de stationnement, un abri public, un terrain de sport et la gestion des déchets ;
- c) Secteur c installations et aménagements en lien avec un arrêt de bus et des transports publics.

Article 88 Règles communes

Les constructions existantes peuvent être maintenues, transformées, rénovées, agrandies ou reconstruites pour autant qu'elles respectent la destination de la zone.

CHAPITRE V ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Article 89 Destination

¹ La présente zone est destinée à sauvegarder des sites, à créer des îlots de verdure ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux et de détente.

² Elle est inconstructible.

³ Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dépendances de peu d'importance, des constructions souterraines, des aménagements paysagers, des chemins d'accès dont l'emprise est limitée au strict nécessaire, des places de stationnement extérieures en nombre limité, et des ouvrages légers, tels qu'édicules ou petits pavillons en lien avec la destination de la zone.

CHAPITRE VI ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Article 90 Destination

¹ La présente zone est destinée à sauvegarder des sites, à créer des îlots de verdure ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux et de détente.

² Elle est inconstructible.

³ Dans le cas où la limite d'une zone constructible et de la présente zone traverse un même bien-fonds, la Municipalité tient compte de la surface de la totalité du bien-fonds pour l'appréciation des mesures d'utilisation du sol (IUS, IOS).

CHAPITRE VII ZONE DE VERDURE 15 LAT C

Article 91 Destination

¹ Cette zone est destinée à la protection des fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau ainsi qu'à la protection des zones à bâtir voisines contre les crues.

² Elle correspond à l'espace réservé aux eaux (ERE).

³ Elle est en principe inconstructible. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, seuls les aménagements conformes à l'ERE, au sens des articles 41c ss Oeaux, y sont autorisés.

⁴ La présente zone est régie par les législations fédérales et cantonales sur la protection des eaux.

CHAPITRE VIII ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Article 92 Destination

Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'intérieur des zones à bâtir.

CHAPITRE IX ZONE AGRICOLE 16 LAT

Article 93 Destination

La présente zone est destinée aux activités agricoles reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Article 94 Constructions et installations autorisées

¹ Seules sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone en vertu des articles 16a et suivants LAT ou respectant les exceptions prévues par les articles 24 et suivants LAT.

² Au surplus, sont applicables notamment les articles 120 et suivants LATC.

CHAPITRE X ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Article 95 Destination

¹ La présente zone est destinée aux activités agricoles reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT, ainsi qu'à la préservation des prairies de grande qualité écologique d'importance locale.

² Toute construction ou aménagement à l'intérieur de cette zone doit s'intégrer soigneusement dans le paysage protégé.

Article 96 **Autre périmètre superposé - protection de la nature et du paysage 17 LAT**

¹ Le présent périmètre est destiné à assurer la conservation à long terme des prairies de grande qualité écologique d'importance locale, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques.

² Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Toute intervention sur ces objets est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente en la matière.

³ Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.

CHAPITRE XI ZONE VITICOLE 16 LAT

Article 97 Destination

La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Article 98 Constructions et installations autorisées

Est applicable l'article 94.

CHAPITRE XII ZONE DES EAUX 17 LAT

Article 99 Destination

¹ Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés aux eaux.

² Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

CHAPITRE XIII ZONE DE SITE CONSTRUIT PROTÉGÉ 17 LAT

Article 100 Destination

¹ La présente zone est destinée à sauvegarder la qualité paysagère et bâtie du domaine de Fischer. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

² Dans cette zone, les constructions existantes doivent être maintenues dans leur volumétrie actuelle. Des modifications ou des transformations des bâtiments sont possibles dans la mesure où elles respectent l'aspect général du site dans son caractère.

³ La construction de dépendances au sens de l'article 52 du présent règlement est possible si celles-ci sont complémentaires aux constructions déjà existantes et qu'elles ne portent pas atteinte à la qualité des jardins historiques.

⁴ Ce secteur est destiné à préserver les qualités paysagères des parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS (arbres remarquables, murs ou tout élément participant au caractère du jardin). Toute demande de permis de construire sur ce secteur doit être accompagnée d'une étude paysagère établie par un bureau spécialisé et soumise à la Municipalité.

⁵ Au surplus, l'article 23 du présent règlement est applicable.

CHAPITRE XIV ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 18 LAT

Article 101 Destination

¹ Cette zone est destinée aux activités de tourisme et loisirs ainsi qu'aux constructions et aménagements liés.

² Elle est composée d'un secteur aux vocations définies dans les articles suivants.

Article 102 Secteur

Le présent secteur est destiné aux activités de loisirs et de détente (places de jeux en plein air), à la découverte de la nature (parc animalier), à la culture artistique (jardin de Madame), aux promenades pédestres, au délassement, etc.

CHAPITRE XV AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Article 103 Droit applicable

¹ L'aire forestière est définie et régie par la législation forestière fédérale et cantonale.

² Conformément à la législation applicable en la matière, sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des clôtures et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières. Est, en outre, prohibée toute autre exploitation ou activité préjudiciable aux fonctions ou à la gestion des forêts.

³ Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

Article 104 Constatation de la nature forestière

Les plans de délimitation des lisières (art. 2) constituent les documents formels de constatation de la nature forestière et de limite des forêts, aux termes de la législation forestière, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10.00 mètres confinant celles-ci.

Article 105 Aire forestière à titre indicatif

Hors des zones à bâtir et de la bande des 10.00 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan d'affectation à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux.

CHAPITRE XVI ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Article 106 Destination

Cette zone est destinée aux routes ouvertes au public ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'extérieur des zones à bâtir.

TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 107 Consultation préalable

¹ Préalablement au dépôt d'une demande de permis de construire, la Municipalité recommande au propriétaire de lui adresser un avant-projet du ou des bâtiments, des aménagements extérieurs et des équipements.

² À ce stade, la Municipalité se détermine sur la nature des travaux projetés et sur les moyens de coordination à engager pour assurer la cohérence de l'ensemble.

³ La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de l'octroi du permis de construire.

Article 108 Dossier d'enquête de permis de construire

¹ Outre les pièces mentionnées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, la demande de permis de construire comprend :

- a) le profil du terrain naturel et aménagé sur toutes les coupes, ainsi que sur toutes les façades ;
- b) l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel ou aménagé (art. 40) aux angles de la figure géométrique la plus simple dans laquelle s'inscrit le bâtiment projeté (art. 39) ;
- c) l'altitude au faite, à la corniche, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu ;
- d) pour les constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 5 mètres de part et d'autre ;
- e) les calculs et les plans justificatifs de la détermination de la surface bâtie déterminante ou de l'indice d'utilisation du sol ;
- f) le plan des aménagements extérieurs (plan et coupes), à l'échelle 1:200, comprenant les places de stationnement pour véhicules, les espaces verts et les plantations, les voies d'accès, les murs, les clôtures, l'implantation des terrasses et les niveaux de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs, ainsi que les mouvements de terre ;
- g) l'indication des couleurs, enduits et matériaux (art. 31) ;
- h) une étude acoustique des pompes à chaleur (art. 8 al. 6) ;
- i) une évaluation locale de risque (ELR) (art. 17).

² Les altitudes, relevés et mesures doivent être attestés par un géomètre.

³ Conformément à l'article 108 alinéa 3 LATC, la Municipalité peut exiger une maquette, un montage photographique ou la pose de gabarits, aux frais et sous la responsabilité du demandeur.

Article 109 Émoluments

Les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions sont fixés par le règlement communal y relatif.

Article 110 Pose de plaques indicatives

Tout propriétaire est tenu de laisser apposer, sans indemnité et de manière visible sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété, les plaques indicatives des noms de rues délivrées par la Municipalité, des numérotations, d'hydrants ainsi que des signaux de circulation, des repères de canalisations, les horloges, conduites et appareils d'éclairage public, les repères de nivellement et autres installations du même genre.

TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 111 Disponibilité des terrains

¹ La commune doit assurer la disponibilité des terrains non bâtis affectés en zone à bâtir (articles 15a LAT et 52 LATC).

² Les biens-fonds concernés par cette obligation sont identifiés sur le plan d'affectation.

³ La commune impose aux propriétaires de ces biens-fonds un délai de construction de 12 ans dès l'entrée en vigueur de la présente planification (article 52 al. 2 let. b LATC).

⁴ À l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la commune prendra à l'encontre de leur/s propriétaire/s les mesures fiscales prévues à l'article 52 alinéa 2 lettre b et aux alinéas 4 à 10 LATC.

Article 112 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles constructives du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 113 Dispositions complémentaires

Sont applicables notamment – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions fédérales, cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Article 114 Abrogation

Le présent PA abroge :

- a) le plan général d'affectation et le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, approuvés le 6 juillet 1980 et les modifications approuvées le 24 août 1988 et le 6 mars 1996 ;
- b) pour le périmètre concerné, le PEP "Bougy-Villars", approuvé le 9 juillet 1980 ;
- c) le PPA "Sus le Mont", approuvé le 24 septembre 1982 ;
- d) le PPA "Les Fins", approuvé le 14 août 1992 ;
- e) le PPA "Cœur du Village", approuvé le 13 décembre 1996 ;
- f) le PPA "Cœur Sud du Village", approuvé le 28 janvier 2011 ;
- g) le PQ "A Bougy", approuvé le 25 mars 1988 ;
- h) le plan fixant les limites des constructions (SR/ER), approuvé le 7 avril 1967.

Article 115 Entrée en vigueur

En vertu de l'article 43 al. 1 et 3 LATC, le présent plan d'affectation est approuvé par le Département compétent et le Service constate son entrée en vigueur.

ANNEXE 1 LISTE DES NÉOPHYTES ENVAHISSANTES EN SUISSE

Liste Noire – août 2014

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse	Interdit selon ODE
1	<i>Abutilon theophrasti</i>	Abutilon de Théophraste	x	x	x			x		
2	<i>Ailanthus altissima</i>	Faux vernis du Japon, Ailante	xx	xxx	x	xx	x	xxx		
3	<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie élevée, Ambroisie à feuilles d'armoise	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
4	<i>Amorpha fruticosa</i>	Amorphe buissonnante	x	(x)				xx		
5	<i>Artemisia verlotiorum</i>	Armoise des frères Verlot	xx	xxx	xx	xx	x	xxx		
6	<i>Asclepias syriaca</i>	Asclépiade de Syrie, Herbe à la ouate	x	x				xx		
7	<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia de David, Buddléia	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		
8	<i>Bunias orientalis</i>	Bunias d'Orient	xxx	xx		xxx	xx	x		
9	<i>Cabomba caroliniana</i>	Cabomba, Éventail de Caroline							x	
10	<i>Crassula helmsii</i>	Crassule de Helm							x	ODE
11	<i>Cyperus esculentus</i>	Souchet comestible	x	xx				xxx		
12	<i>Echinocystis lobata</i>	Concombre sauvage, C. piquant							x	
13	<i>Elodea canadensis</i>	Peste d'eau, Elodée du Canada	xxx	xxx	xx	x	x	x		
14	<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	x	xxx	x			x		ODE
15	<i>Erigeron annuus</i>	Vergerette annuelle	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		
16	<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase	xxx	xxx	xxx	xxx	xx	xxx		ODE
17	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i>	Hydrocotyle fausse-renoncule							x	ODE
18	<i>Impatiens glandulifera</i>	Impatiens glanduleuse	xxx	xxx	xx	x	x	xxx		ODE
19	<i>Lonicera henryi</i>	Chèvrefeuille de Henry		xx						
20	<i>Lonicera japonica</i>	Chèvrefeuille du Japon	x	xx		x		xxx		
21	<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie à grandes fleurs		(x)					x	ODE
22	<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie rampante							x	ODE
23	<i>Lupinus polyphyllus</i>	Lupin à feuilles nombreuses	x	x	xx	xx	x	x		
24	<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle aquatique	x	(x)						
25	<i>Polygonum polystachyum</i>	Renouée à épis nombreux	x	xx		x	x	xx		ODE
26	<i>Prunus laurocerasus</i>	Laurier-cerise	xx	xxx				xxx		
27	<i>Prunus serotina</i>	Cerisier tardif	x	x				xxx		
28	<i>Pueraria lobata</i>	Puéraire hérissée						xxx		
29	<i>Reynoutria japonica</i>	Renouée du Japon	xxx	xxx	xxx	xx	xx	xxx		ODE
30	<i>Reynoutria sachalinensis</i> + <i>R.X. bohemica</i>	Renouée de Sakhaline + Renouée de bohème (hybride)	xx	xx		x		x		ODE
31	<i>Rhus typhina</i>	Fausse massette	xxx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
32	<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux acacia	xxx	xxx	xx	xxx	xxx	xx		
33	<i>Rubus armeniacus</i>	Ronce d'Arménie	xxx	xxx				xx		
34	<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon sud-africain	xx	xxx	x	xx	x	xxx		ODE
35	<i>Sicyos angulatus</i>	Sicyos anguleux						x		
36	<i>Solanum carolinense</i>	Solanum carolinense							x	
37	<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
38	<i>Solidago gigantea</i>	Solidage géant	xxx	xxx	xx	xx	xx	xxx		ODE
39	<i>Toxicodendron radicans</i>	Sumac vénéneux						(x)	x	
40	<i>Trachycarpus fortunei</i>	Palmier chanvre		x				xxx		

xxx occurrences très fréquentes xx occurrences fréquentes x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes

Info Flora 2014; Listes des espèces exotiques envahissantes; S.Buholzer, M.Nobis, N. Schoenenberger, S. Rometsch



Watch Liste – août 2014

	Nom scientifique	Nom vernaculaire	Jura	Plateau	Versant Nord des Alpes	Alpes centrales Ouest	Alpes centrales Est	Versant Sud des Alpes	Non établi en Suisse
1	<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa blanchâtre						xx	
2	<i>Aster novi-belgii</i> aggr. (<i>A. lanceolatus</i> , <i>A. novi-belgii</i> , <i>A. x salignus</i> , <i>A. tradescantii</i> , <i>A. x versicolor</i>)	Aster lancéolée, Aster de la Nouvelle-Belgique	xx	xx		x		xx	
3	<i>Bassia scoparia</i>	Bassie à balais	x	x		xxx			
4	<i>Cornus sericea</i>	Cornouiller soyeux	x	xx					
5	<i>Galega officinalis</i>	Rue de chèvre, Galéga officinal	x	xx		x		x	
6	<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour, Hélianthe tubéreux	x	xx	x	x	x	xx	
7	<i>Impatiens balfourii</i>	Impatiente de Balfour	x	xx	x	x		xx	
8	<i>Lysichiton americanus</i>	Faux arum jaune, Lysichite américain		(x)					
9	<i>Opuntia humifusa</i>	Figuier d'Inde		x		xx	x	x	
10	<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge	x	xx		x		x	
11	<i>Paulownia tomentosa</i>	Paulownia	x	xx		x		xx	
12	<i>Phytolacca americana</i>	Raisin d'Amérique, Phytolaque américaine	x	x				xxx	
13	<i>Sagittaria latifolia</i>	Sagittaire à larges feuilles	x	x				x	
14	<i>Sedum spurium</i>	Orpin bâtard	xx	xx	x	x	x	x	
15	<i>Sedum stoloniferum</i>	Orpin stolonifère		xx					
16	<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine blanche	xxx	xx					

xxx occurrences très fréquentes xx occurrences fréquentes x occurrences plutôt rares, peuvent localement être fréquentes